

ASSEMBLEE DE CORSE

1 ERE SESSION EXTRAORDINAIRE DE 2024

REUNION DES 30 ET 31 MAI 2024

RAPPORT DE MONSIEUR
LE PRESIDENT DU CONSEIL EXECUTIF DE CORSE

**AVISU NANT'À U PRUGHJETTU DI DECRETU RILATIVU À
A CUMPUSIZIONE È U FUNZINNAMENTU DI I CUNSIGLII
D'AMMINISTRAZIONE DI L'AGENZE REGIONALE DI A
SALUTE**

**AVIS SUR LE PROJET DE DÉCRET RELATIF À LA
COMPOSITION ET AU FONCTIONNEMENT DES
CONSEILS D'ADMINISTRATION DES AGENCES
RÉGIONALES DE SANTÉ**

RAPPORT DU PRESIDENT DU CONSEIL EXECUTIF DE CORSE

Par courrier en date du 14 mai 2024, le préfet de Corse saisit le Président du Conseil exécutif, au titre de l'article L.4422-16 V du Code général des collectivités territoriales, sur le projet de décret relatif à la composition et au fonctionnement des conseils d'administration des agences régionales de santé (ARS).

Ce projet de décret sur lequel l'Assemblée de Corse est appelée à donner son avis s'inscrit dans le cadre de la loi n°2022-217 du 21 février 2022 relative à la différenciation, la décentralisation, la déconcentration et portant diverses mesures de simplification de l'action publique locale (loi 3DS) qui, dans son article 119, transforme le conseil de surveillance, principal organe de gouvernance des ARS, en conseil d'administration, dans le but de renforcer le poids des élus locaux en son sein. Par ailleurs, la loi 3DS prévoit la participation d'un sénateur et d'un député, sans voix délibérative, désignés par le Président du Sénat et le Président de l'Assemblée nationale.

Ainsi le projet de décret modifie-t-il la composition des futurs conseils d'administration dans les Régions de droit commun, ainsi que dans les collectivités à statut particulier (Corse, Martinique, Guyane, Guadeloupe, Réunion, Mayotte).

Le rôle du conseil d'administration consiste à :

- Approuver le budget de l'agence et le compte financier ;
- Emettre un avis motivé sur le projet régional de santé et sur le contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens de l'agence et, au moins une fois par an, sur les résultats de l'action de l'agence ;
- En période d'état d'urgence sanitaire, se réunir au moins une fois par mois pour se tenir informé de l'évolution de la situation et des décisions prises par la direction de l'agence ;
- Fixer les grandes orientations de la politique menée par l'agence en ce qui concerne la conclusion et l'exécution de conventions avec les collectivités territoriales et leurs groupements pour la mise en œuvre du projet régional de santé ;
- Procéder régulièrement à un état des lieux de la désertification médicale dans la région et de formuler, le cas échéant, des propositions afin de lutter contre cette situation.
- Être destinataire chaque année d'un état financier retraçant l'ensemble des charges de l'Etat, des régimes d'assurance maladie et de la Caisse nationale

de solidarité pour l'autonomie relatives à la politique de santé et aux services de soins et médico-sociaux ainsi que d'un rapport sur la situation financière des établissements publics de santé placés sous administration provisoire.

Concernant la composition du conseil d'administration en Corse, le projet de décret porte le nombre de représentants des collectivités de quatre à sept, le pourcentage en voix de la représentation des élus passant donc de 13% à 28%, soit :

- Le Président de l'Assemblée de Corse et un conseiller désigné par l'Assemblée de Corse, avec 2 voix chacun, soit 4 voix (actuellement 2 conseillers à l'Assemblée de Corse avec 1 voix chacun) ;
- Le Président du Conseil exécutif, avec 3 voix (actuellement 1 conseiller exécutif désigné par le Président du Conseil exécutif avec 1 voix) ;
- Quatre maires ou présidents d'un groupement de collectivités désignés par l'association des maires de France, avec 1 voix chacun, soit 4 voix (actuellement 1 maire ou président d'un groupement de collectivités désignés par l'association des maires de France avec 1 voix).

En dehors des membres représentant les collectivités territoriales, le conseil d'administration est composé de (sans changement par rapport à la composition antérieure) :

- Etat : 4 membres avec 3 voix chacun, soit 12 voix ;
- Assurance maladie – Employeurs : 4 membres avec 1 voix chacun, soit 4 voix ;
- Assurance maladie – Salariés : 5 membres avec 1 voix chacun, soit 5 voix ;
- Usagers : 3 membres avec 1 voix chacun, soit 3 voix ;
- Personnalités qualifiées : 4 membres avec 1 voix chacun, soit 4 voix.

Les tableaux ci-dessous comparent le poids relatif de chaque représentant en pourcentage de voix :

• Corse :

<i>Situation actuelle</i>	Nb membres	Voix par membre	Nb de voix	en %	Total collectivités
Etat	4	3	12	38%	13%
Assurance maladie - employeurs	4	1	4	13%	
Assurance maladie - salariés	5	1	5	16%	
Assemblée de Corse	2	1	2	6%	
Conseil exécutif	1	1	1	3%	
Communes et groupement	1	1	1	3%	
Usagers	3	1	3	9%	
PQ	4	1	4	13%	
Total	24		32	100%	

<i>Situation envisagée</i>	Nb membres	Voix par membre	Nb de voix	en %	Total collectivités
Etat	4	3	12	31%	28%
Assurance maladie - employeurs	4	1	4	10%	
Assurance maladie - salariés	5	1	5	13%	
Assemblée de Corse	2	2	4	10%	
Conseil exécutif	1	3	3	8%	
Communes et groupement	4	1	4	10%	
Usagers	3	1	3	8%	
PQ	4	1	4	10%	
Total	27		39	100%	

Le conseil d'administration est présidé par le préfet de Corse, assisté de quatre vice-présidents, dont trois désignés parmi les représentants des collectivités territoriales.

A noter que les 4 membres représentant l'Etat sont le préfet de Corse, le recteur d'académie, le directeur régional de la jeunesse, des sports et de la cohésion sociale et le préfet de département ou un chef des services déconcentrés de l'Etat désigné par le préfet de Corse. Les 4 personnalités qualifiées sont désignées par les ministres chargés de la santé, de l'assurance maladie, des personnes âgées et des personnes handicapées.

Par ailleurs, siègent avec voix consultative 2 représentants du personnel élus par leurs pairs au sein du comité d'agence et le directeur général, qui peut se faire assister des personnes de son choix.

Si la nouvelle composition permet une représentation accrue des collectivités, il faut remarquer que le nombre de représentants de la Collectivité de Corse reste similaire (1 représentant du Conseil exécutif et 2 de l'Assemblée de Corse), le nombre des représentants des communes ou de leurs groupements passant de 1 à 4. En revanche, le nombre de voix est modifié puisque le Président du Conseil exécutif passe de 1 à 3 voix et les représentants de l'Assemblée de Corse de 2 à 4 voix.

En Corse, le pourcentage en voix de la représentation des élus passant de 13 à 28% apparaît être le plus faible, comparé aux Régions de droit commun qui est de 30% (à l'exception de celui de l'Île-de-France) et à celui des autres collectivités à statut particulier qui varie de 30% à 33%.

De ce fait, il conviendrait de proposer que le Conseil exécutif Corse puisse disposer d'un représentant supplémentaire avec 1 voix, portant le nombre total de membres à 28 et le nombre de voix à 40.

Il serait également nécessaire de préciser que le Président du Conseil exécutif puisse se faire représenter par un membre du Conseil exécutif.

Il est par ailleurs proposé que les 4 maires ou présidents d'un groupement de collectivités soient désignés par les deux associations des maires de Corse, plutôt que par l'association des maires de France.

En conclusion, il faut préciser que la question de la gouvernance des ARS a été révélée notamment par la crise sanitaire liée au Covid19, qui a démontré les limites du fonctionnement actuel du système de santé piloté depuis Paris. En Corse, la pandémie a mis en exergue l'agilité des territoires et des acteurs de proximité à co-construire des solutions dans ce domaine, avec la mise en œuvre de collaborations inédites entre l'ARS et la Collectivité de Corse.

Il est évident qu'au titre du processus d'autonomie en cours, la composition du conseil d'administration et la gouvernance de l'Agence régionale de santé devront faire l'objet de discussions et de modifications, dans le cadre d'une demande de transfert progressif à la Collectivité de Corse des missions en matière de définition des politiques de santé et d'aménagement sanitaire.

Eu égard à ces différents éléments, le Conseil exécutif de Corse souhaite proposer une évolution du modèle actuel vers une coprésidence du conseil d'administration de l'ARS, qui aurait vocation à être partagée entre l'Etat et la Collectivité de Corse.

Il est à noter que dans le cadre du Livre Blanc des Régions élaboré par Régions de France en 2022, est posée la nécessité de privilégier la co-construction des politiques publiques partagées et de favoriser les instances de coordination entre échelons publics, notamment en organisant une coprésidence de certaines agences de l'Etat. La coprésidence des ARS est donc au demeurant sollicitée y compris par les régions de droit commun.

Le décret entrera en application le 15 octobre 2024.

En conséquence, il est proposé de :

- Donner un avis favorable au projet de décret relatif à la composition et au fonctionnement des conseils d'administration des agences régionales de

santé, sous réserve de porter le nombre de représentants des collectivités à 8 ainsi réparti :

- Le Président de l'Assemblée de Corse (2 voix) et un conseiller désigné par l'Assemblée de Corse (2 voix) ;
 - Le Président du Conseil exécutif ou son représentant (3 voix) et un conseiller exécutif désigné par le Président du Conseil exécutif (1 voix) ;
 - Quatre maires ou présidents de groupements de collectivités dont deux désignés par l'association des maires de Corse-du-Sud et deux par l'association des maires de Haute-Corse (4 voix au total).
- Solliciter la coprésidence du Conseil d'administration par le Préfet et le Président du Conseil exécutif de Corse.
 - Préciser qu'au titre du processus d'autonomie en cours, la composition du conseil d'administration et la gouvernance de l'Agence régionale de santé devront faire l'objet de discussions et de modifications, dans le cadre d'une demande de transfert progressif à la Collectivité de Corse des missions en matière de définition des politiques de santé et d'aménagement sanitaire.

Je vous prie de bien vouloir en délibérer.